UN LIBRARY

Otions 1

UN/SA COLLECTION

Distr.

A/C.5/XXVI/CRP.57 17 décembre 1971 FRANCAIS ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-sixième session CINQUIEME COMMISSION Point 84 de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Projet de rapport de la Cinquième Commission (Deuxième partie)

Rapporteur: M. Babooram RAMBISSOON (Trinité-et-Tobago)

- 1. La Commission a examiné la partie b) du point 84 de l'ordre du jour Autres questions relatives au personnel de sa 1480ème à sa 1485ème séance, tenues entre le 13 et le 15 décembre 1971. La partie b) comprenait les éléments suivants :
 - i) Rapport du Corps commun d'inspection sur les problèmes de personnel à l'Organisation des Nations Unies;
 - ii) Formation du personnel;
 - iii) Modifications au Statut du personnel;
 - iv) Application de la résolution 2480 B (XXIII) de l'Assemblée générale;
 - v) Modifications au Règlement du personnel.
 - i) Rapport du Corps commun d'inspection sur les problèmes de personnel à l'Organisation des Nations Unies
- 2. Le Secrétaire général, avec l'accord du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, a transmis à l'Assemblée générale un rapport du Corps commun d'inspection sur les problèmes de personnel à l'Organisation des Nations Unies (A/8454, Première et Deuxième parties) établi par M. Maurice Bertrand. Le rapport contient une étude critique des méthodes actuellement employées à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le recrutement, la formation, la promotion et l'administration du personnel de la catégorie des administrateurs

et fonctionnaires de rang supérieur, ainsi qu'une évaluation des raisons qui sont à l'origine des difficultés rencontrées. Le rapport contient une série de recommandations qui peuvent se diviser en cinq grandes catégories : a) révision des principes de base sur lesquels repose la politique actuellement suivie en matière de personnel; b) modernisation des pratiques administratives; c) réforme des méthodes de recrutement; d) institution d'un système de planification des carrières; et e) modification de la structure de la rémunération du personnel. Une dernière recommandation porte sur la façon dont les travaux entrepris pour donner suite au rapport pourraient être poursuivis grâce à la création d'une équipe spécialisée. Outre le rapport du Corps commun d'inspection, la Commission était saisie d'une note contenant les observations préliminaires du Secrétaire général (A/8545), et d'un rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/8552). Dans sa note, le Secrétaire général indiquait que, comme le rapport du Corps commun d'inspection soulevait des questions susceptibles d'intéresser le Comité spécial pour la révision du régime des traitements des Nations Unies, ainsi que le Service de gestion administrative qui n'avait pas encore étudié les effectifs du Service du personnel, il estimait qu'il devait attendre la vingt-septième session de l'Assemblée générale pour présenter ses observations sur le fond même du rapport. En attendant, le Secrétaire général se proposait de donner suite à certaines des recommandations formulées dans le rapport en faisant faire des études complémentaires. Il ne ménagerait aucun effort pour faire faire ces études par le personnel dont il disposait, mais il estimait que le Secrétariat ne disposait pas des compétences spécialisées requises pour l'un des domaines d'étude proposés, à savoir la possibilité d'élaborer un plan global de recrutement par concours. Le Secrétaire général suggérait d'ouvrir à cette fin un crédit supplémentaire de 50 000 dollars. Dans son rapport, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires s'est borné à faire des observations sur les propositions du Secrétaire général relatives aux mesures à prendre pour donner suite au rapport et a considéré que, si l'Assemblée générale décidait d'examiner le rapport du Corps commun d'inspection à sa vingt-septième session, il devrait suffire d'ouvrir un crédit supplémentaire de 25 000 dollars pour 1972 pour faire les études proposées par le Secrétaire général.

- Les représentants qui ont pris la parole sur la question se sont accordé à reconnaître qu'étant donné l'importance, la complexité et la technicité du rapport du Corps commun d'inspection, l'examen de ce rapport quant au fond devait être reporté à la vingt-septième session de l'Assemblée générale. Un représentant a suggéré qu'entre-temps le rapport devrait être communiqué aux chefs des autres organisations reliées à l'ONU car, comme l'auteur lui-même l'indiquait, si le rapport traitait essentiellement des problèmes de personnel à l'Organisation des Nations Unies, il était vraisemblable que les mesures proposées pourraient également intéresser les institutions spécialisées. Ayant été informés par le représentant du Secrétaire général que le rapport avait été officieusement communiqué à d'autres organisations, certains représentants ont exprimé des doutes quant à l'opportunité de prendre formellement aucune autre décision, d'autant que le rapport n'avait pas encore été examiné par l'Assemblée générale. Pour la même raison, certains représentants ont déclaré avoir des réserves quant à la suite qu'il était proposé de donner à un rapport que l'Assemblée n'avait pas encore décidé d'appliquer. D'autres représentants ont approuvé les études complémentaires envisagées, qu'ils jugealent nécessaires pour permettre au Secrétaire général de faire plus amplement rapport à l'Assemblée générale, à sa vingt-septième session. Ils ont approuvé à cette fin l'ouverture de crédit de 25 000 dollars, qui avait été recommandée par le Comité consultatif. Un représentant a fait observer que l'ouverture de ce crédit montrerait que l'Assemblée générale s'intéressait à la mise au point, pour l'avenir, de méthodes objectives de recrutement par conccurs.
- 5. A la 1481ème séance, le 13 décembre, le représentant du <u>Canada</u> a proposé d'inclure dans le rapport de la Commission le paragraphe dont le texte suit (A/C.5/XXVI/CRP.52):

"La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général :

a) De communiquer aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique le rapport du Corps commun d'inspection sur les problèmes de personnel à l'Organisation des Nations Unies (A/8454, Première et Deuxième parties);

- b) D'entamer sans délai des discussions dans le cadre du Comité administratif de coordination en vue de déterminer les domaines dans lesquels les organisations du système des Nations Unies membres du Comité pourraient mutuellement tirer profit d'une étroite coopération en ce qui concerne les questions relatives au personnel soulevées dans ce rapport;
- c) De communiquer les vues exprimées par le CAC à cet égard au Comité spécial pour la révision du régime des traitements des Nations Unies."
- 6. A la même séance, le représentant du <u>Canada</u> a accepté une suggestion du Président tendant à ajouter à l'alinéa c) du texte qu'il avait proposé les mots "si possible" après les mots "de communiquer".
- 7. A la 1482ème séance, le 14 décembre, la Commission a décidé, sans opposition, d'adopter la proposition du Canada, sous sa forme modifiée (voir plus loin, par. 33).
- 8. A la même séance, le Président a proposé que la Commission recommande à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de présenter à l'Assemblée, à sa vingt-septième session, un rapport circonstancié sur le rapport du Corps commun d'inspection, compte tenu des vues et des recommandations du Comité spécial pour la révision du régime des traitements des Nations Unies ainsi que des résultats de l'étude du Service du personnel faite par le Service de gestion administrative. La Commission a décidé, sans opposition, d'adopter la proposition du Président (voir plus loin, par. 32).
- 9. A la 1483ème séance, le 14 décembre, la Commission a décidé, sans opposition, d'approuver la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires tendant à ouvrir un crédit supplémentaire de 25 000 dollars à l'article III du chapitre 3 (autre personnel temporaire) du budget pour 1972 afin de couvrir le coût des études complémentaires proposées par le Secrétaire général.

ii. Formation du personnel

- 10. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général sur la formation du personnel (A/C.5/1404) ainsi que du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/8408/Add.21). Dans son rapport, le Secrétaire général proposait pour 1972 un renforcement notable des programmes de formation du personnel. Le Secrétaire général estimait que, si ses propositions étaient retenues, il faudrait ouvrir un crédit supplémentaire de 436 500 dollars. Le principal élément des nouvelles propositions était le versement d'une subvention de 200 000 dollars, à imputer sur le budget ordinaire de l'ONU, à titre de contribution au budget prévu pour la première année de fonctionnement de l'école des cadres des Nations Unies, dont la création avait été proposée par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), avec l'assentiment du Comité administratif de coordination. Dans son rapport, le Comité consultatif déclarait que, tout en reconnaissant l'importance des activités de formation du personnel, il préconisait toutefois une certaine prudence eu égard au fait que plusieurs études ayant trait à la formation du personnel seraient examinées d'ici l'année suivante. Le Comité consultatif recommandait que le montant du crédit supplémentaire à ouvrir soit ramené à 88 350 dollars. Le montant de 200 000 dollars demandé pour l'école des cadres proposée était expressément exclu. Le Comité consultatif recommandait, au lieu de cela, que l'Assemblée générale remette à sa vingt-septième session l'examen de la proposition tendant à créer une école des cadres. De l'avis du Comité consultatif, cela permettrait en outre d'examiner cette proposition en même temps que les parties du rapport du Corps commun d'inspection concernant la formation du personnel.
- 11. A sa 1482ème séance, le 14 décembre, la Commission a entendu une déclaration du Directeur général de l'UNITAR dans laquelle ce dernier a donné des explications au sujet de l'école des cadres des Nations Unies dont la création était proposée. Le Directeur général a déclaré que, si l'UNITAR avait pris l'initiative d'élaborer le projet relatif à l'école des cadres, ce projet n'en demeurait pas moins un projet interorganisations. Comme ce n'était pas un projet de l'UNITAR, la question de son

financement à l'aide de contributions volontaires ne se posait pas. Le plan avait été soigneusement mis au point durant les deux années écoulées sur la base d'une étude de faisabilité et des recommandations d'un groupe consultatif interorganisations. Le Directeur général avait reçu du Directeur du PNUD et des chefs des secrétariats des institutions spécialisées l'assurance que cette proposition avait leur plein appui. Le Comité administratif de coordination avait estimé que le Directeur général pouvait aller de l'avant en ce qui concerne les plans visant à mettre l'école sur pied. Dans une phase initiale, l'école fonctionnerait à titre expérimental et serait administrée par un comité de gestion interorganisations. L'on n'envisagerait de s'engager dans la deuxième phase que lorsque les organisations participantes auraient évalué les résultats obtenus au cours de la période d'essai. Le Directeur général a souligné que du fait qu'elles avaient un cycle budgétaire biennal, un certain nombre d'institutions n'étaient pas en mesure de verser des contributions en espèces au budget de l'école dans la phase initiale. Toutefois, les institutions avaient offert de fournir 200 000 dollars sous forme de services de personnel. Le Directeur général a déclaré que l'école présenterait incontestablement un intérêt à long terme pour toutes les organisations, car elle permettrait d'éliminer beaucoup de doubles emplois dans les efforts qu'elles font individuellement en matière de formation du personnel. Le Directeur général a demandé instamment que l'Organisation des Nations Unies ne retire pas son appui au projet que toutes les institutions avaient approuvé. Etant donné que tout le travail préparatoire à l'échelon de la direction avait été fait, le Directeur général a suggéré que le plan visant à établir l'école des cadres puisse être exécuté comme prévu. 12. Un certain nombre de représentants se sont déclarés favorables à la création

12. Un certain nombre de représentants se sont déclarés favorables à la création rapide de l'école des cadres. Ils considéraient ce projet comme un investissement rentable en ce sens qu'il contribuerait à améliorer la qualité du travail et la productivité du personnel. La proposition concernant l'école des cadres semblait avoir été préparée mieux et plus soigneusement que certains autres projets qui avaient été approuvés. Bon nombre des doutes et des appréhensions concernant les arrangements administratifs et financiers à prendre pour créer l'école avaient

été dissipées par les explications données par le Directeur général de l'UNITAR. Ces représentants étaient convaincus que la Commission devait prendre une décision positive qui permettrait la mise en train du projet. En conséquence, ils étaient favorables à l'idée d'approuver l'ouverture du crédit de 200 COO dollars demandé par le Secrétaire général comme contribution de l'ONU au budget de l'école des cadres en 1972.

13. Plusieurs autres représentants ont déclaré que, tout en étant favorables eux aussi à la notion de formation du personnel, ils estimaient qu'une préparation minutieuse était nécessaire. A leur avis, la proposition de création de l'école des cadres, telle qu'elle était présentée en quatre courts paragraphes dans le rapport du Secrétaire général, ne donnait pas suffisamment de renseignements pour que la Commission puisse prendre une décision judicieuse. Les incidences administratives et financières de la création de l'école des cadres ne semblaient pas avoir été clairement définies. Il faudrait avoir des renseignements plus précis sur des questions telles que la mesure dans laquelle les institutions spécialisées s'étaient engagées à soutenir le projet, les positions des organes délibérants de ces institutions, les statuts de l'école, les fonctions de l'école des cadres par rapport à d'autres programmes de formation, l'organisation des cours et le type de participants envisagé pendant la phase initiale, la durée probable de la première phase, la justification de l'admission de fonctionnaires nationaux aux fins de formation, qui était envisagée pour la deuxième phase. On a également fait observer qu'en ne pouvait pas demander à la Commission de donner suite à une demande d'ouverture de crédit sans avoir une ventilation détaillée des crédits demandés. Ces représentants appuyaient, en conséquence, la recommandation du Comité consultatif tendant à différer d'un an l'examen de la proposition de créer une école des cadres, de façon à donner à l'UNITAR, en coopération avec le Comité administratif de coordination, le temps de préciser la proposition et d'examiner les questions administratives et financières qui n'étaient pas résolues. 14. A la 1484ème séance, le 15 décembre, le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a informé la Commission que le Directeur général de l'UNESCO, reconnaissant la nécessité d'un plan

interinstitutions pour la formation du personnel, avait participé aux consultations concernant la création d'une école des cadres. Le Directeur général avait déclaré que l'UNESCO était disposée à prendre à sa charge le paiement des droits de scolarité de ceux de ses fonctionnaires qui suivraient des cours à l'école des cadres, à fournir des locaux pour les cours au siège de l'UNESCO à Paris et à libérer du personnel pour assurer ces cours dans les matières relevant de sa compétence. Le Directeur général serait également disposé, si le projet était approuvé aux fins d'exécution, à demander les crédits appropriés dans le cadre des procédures budgétaires de l'UNESCO.

- 15. A la même séance, les représentants du <u>Nigéria</u> et de la <u>France</u> ont proposé à la Commission d'approuver l'ouverture du crédit de 200 000 dollars demandé par le Secrétaire général comme contribution de l'Organisation des Nations Unies à l'école des cadres en 1972, comme il était dit au paragraphe 18 du rapport du Secrétaire général (A/C.5/1404). La proposition a été rejetée par 33 voix contre 31, avec 11 abstentions.
- 16. A la même séance, le représentant du <u>Brésil</u> a proposé que la Commission approuve la recommandation formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 19 de son rapport (A/8408/Add.21) en y apportant une modification tendant à insérer, après les mots "l'Assemblée générale" les mots suivants "approuve en principe l'idée de créer une école des cadres et". Par 52 voix contre 2, avec 20 abstentions, la Commission a adopté la proposition du Brésil.
- 17. A la même séance, la Commission a approuvé par 74 voix contre zéro, avec une abstention, les recommandations du Comité consultatif formulées au paragraphe 20 de son rapport (A/8408/Add.21) et tendant à ouvrir un crédit supplémentaire de 88 350 dollars pour les programmes de formation du personnel.
- 18. Expliquant son vote, le représentant de l'<u>Union des Républiques socialistes</u>
 soviétiques a déclaré que sa délégation estimait que les congés d'études
 devaient coincider avec les congés annuels et ne devaient pas être accordés
 séparément.

iii. Modifications au Statut du personnel

- 19. Dans une note (A/C.5/1398/Add.1), le Secrétaire général proposait de modifier le paragraphe 1 de l'annexe I au Statut du personnel, en remplaçant le chiffre actuel de "47 000 dollars des Etats-Unis", représentant le montant du traitement annuel du Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement, par le chiffre de "56 000 dollars des Etats-Unis". Le traitement annuel brut du Directeur correspondrait ainsi au traitement du chef du secrétariat d'une grande institution spécialisée. Dans son rapport correspondant (A/8565), le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires approuvait la proposition du Secrétaire général.
- 20. A la 1480ème séance, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'approuver la modification proposée, avec effet au ler janvier 1972 (voir par. 36 ci-après, projet de résolution, par. 1).
- 21. Dans une autre note (A/C.5/1398), le Secrétaire général proposait de modifier le paragraphe 4 de l'annexe I au Statut du personnel concernant les augmentations périodiques de traitement des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, compte tenu des dispositions du paragraphe 1 b) ii) de la résolution 2480 B (XXIII) de l'Assemblée générale, dans lequel il était prévu qu'à compter du ler janvier 1972, les augmentations périodiques de traitement seraient accordées à des intervalles plus courts aux fonctionnaires soumis à la répartition géographique ayant une connaissance suffisante et vérifiée d'une seconde langue. Cette modification tendait à ajouter la phrase suivante au texte actuel du paragraphe 4 de l'annexe I au Statut du personnel :

"Le Secrétaire général est autorisé à réduire l'intervalle entre deux augmentations de traitement à dix mois et vingt mois, respectivement, dans le cas des fonctionnaires soumis à la répartition géographique qui ont une connaissance suffisante et vérifiée d'une seconde langue officielle de l'Organisation des Nations Unies."

22. A la 1484ème séance, le 15 décembre, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'approuver la modification proposée, avec effet au ler janvier 1972 (voir par. 36 ci-après, projet de résolution, par. 1).

iv. Application de la résolution 2480 B (XXIII) de l'Assemblée générale

23. Dans son projet de budget pour l'exercice 1972 (A/8406, par. 3.10), le Secrétaire général avait indiqué qu'il présenterait en temps utile des demandes de crédits révisées correspondant aux dépenses supplémentaires à prévoir pour appliquer les dispositions du paragraphe 1 b) ii) de la résolution 2480 B (XXIII) de l'Assemblée gémérale (voir par. 21 ci-dessus). Dans les demandes de crédits révisées qu'il a présentées par la suite (A/C.5/1408), le Secrétaire général demandait un crédit supplémentaire de 133 600 dollars pour 1972, afin d'appliquer les mesures d'incitation à 612 fonctionnaires qui remplissaient déjà les conditions requises et à ceux qui les rempliraient dans le courant de l'année, dont le nombre pourrait atteindre 500. Cette somme serait partiellement compensée par les recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel, estimées à 26 000 dollars. 24. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires notait, au paragraphe 3 de son rapport (A/8408/Add.20), qu'en appliquant le paragraphe 1 b) ii) de la résolution 2480 B (XXIII), le Secrétaire général avait l'intention de tenir compte dans chaque cas de la durée des services du fonctionnaire avant le ler janvier 1972 à l'échelon de sa classe. C'est ainsi qu'un fonctionnaire qualifié qui, au ler janvier 1972, se trouvait déjà depuis 10 mois à un échelon donné, passerait immédiatement - et non le ler mars - à l'échelon supérieur. De même, un fonctionnaire qualifié qui avait, par exemple, six mois de service à un échelon donné au ler janvier, passerait à l'échelon suivant le ler mai, alors que ce passage aurait lieu normalement le ler juillet 1972. Le Comité consultatif suggérait au paragraphe 4 de son rapport que la résolution pouvait être interprétée différemment. Suivant cette deuxième interprétation, les premières augmentations résultant d'un franchissement d'échelon plus rapide, ainsi qu'il était prévu au paragraphe 1 b) ii) de la résolution, ne prendraient effet qu'après la date à laquelle l'augmentation serait normalement due en 1972. Ainsi, dans l'exemple cité, tout fonctionnaire qualifié qui, au ler janvier, se trouverait à un échelon donné depuis 10 mois, passerait à l'échelon suivant le ler mars, c'est-à-dire dans les délais normaux; ce n'est qu'à ce moment-là que les mesures d'incitation entreraient en jeu. Il passerait donc à l'échelon suivant le ler janvier 1973 au lieu du ler mars 1973. Le Comité consultatif indiquait que si cette deuxième interprétation était retenue, les incidences financières en 1972 seraient minimes. D'un

point de vue strictement budgétaire, le Comité consultatif était favorable à cette seconde interprétation mais il n'était pas certain que celle-ci soit conforme aux intentions de l'Assemblée générale. Quelle que soit l'interprétation adoptée, le Comité consultatif estimait qu'en 1972 les incidences financières pourraient être couvertes dans les limites des crédits disponibles et qu'il ne serait pas nécessaire d'ouvrir de crédit supplémentaire.

- 25. A la 1483ème séance, le 14 décembre, le représentant du Secrétaire général a déclaré que l'application de la résolution 2480 B (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1968, avait été retardée afin de donner aux fonctionnaires la possibilité d'apprendre une deuxième langue. Se référant à l'interprétation suggérée par le Comité consultatif en ce qui concerne la date d'application de cette résolution, il a fait observer que selon cette interprétation, aucun fonctionnaire ne bénéficierait d'un avancement plus rapide avant le mois de novembre 1972 au plus tôt et que beaucoup n'en bénéficieraient pas avant 1973 ou même plus tard. En revanche, selon l'interprétation du Secrétaire général, tous les fonctionnaires qualifiés en bénéficieraient au plus tôt le ler janvier 1972, comme prévu dans la résolution.
- 26. Plusieurs représentants se sont déclarés favorables à l'interprétation du Secrétaire général, étant entendu que les dépenses supplémentaires seraient couvertes dans les limites des crédits demandés au projet de budget, comme l'avait recommandé le Comité consultatif. Ils ont fait observer que l'interprétation du Comité consultatif semblait répondre uniquement à un souci d'économie. Ils ont estimé que la préférence devrait être accordée à celle des interprétations qui serait de nature à stimuler les fonctionnaires au lieu de les décourager. Un représentant a marqué sa préférence pour l'interprétation du Comité consultatif, qu'il estimait juridiquement plus correcte.
- 27. A la 1485ème séance, le 15 décembre, la Commission a approuvé par 33 voix contre 20, avec 14 abstentions, l'interprétation proposée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 4 de son rapport (A/8408/Add.20) en ce qui concernait la date d'application du paragraphe 1 b) ii) de la résolution 2480 B (XXIII) de l'Assemblée générale.

- 28. Dans son rapport, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires recommandait également qu'aux fins de l'application des mesures d'incitation visées au paragraphe 1 b) de la résolution 2480 B (XXIII) de l'Assemblée générale (promotion d'un grade à l'autre et franchissement plus rapide des échelons à l'intérieur de chaque grade), on exige dans tous les cas le certificat d'aptitudes linguistiques pour les fonctionnaires dont la langue maternelle était une des langues officielles et qui étaient tenus, de par leurs conditions d'emploi, de travailler dans une autre langue officielle qui était aussi une langue de travail. Quelques délégations se sont déclarées en faveur de cette recommandation. Un représentant a dit qu'il pouvait l'accepter sous réserve que la vérification des connaissances s'appliquereit à la seconde langue du fonctionnaire, comme il était prévu au paragraphe 2 de la résolution 2480 B (XXIII) de l'Assemblée générale.
- 29. A la 1485ème séance, le 15 décembre, la Commission a décidé, sans opposition, de prendre note de la recommandation du Comité consultatif selon laquelle, quelle que soit l'interprétation retenue, les dépenses supplémentaires entraînées par l'application de cette disposition devaient être couvertes dans les limites des crédits demandés au projet de budget.

v. Modifications au Règlement du personnel

- 30. Conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel des Nations Unies, qui stipule que le Secrétaire général fait rapport chaque année à l'Assemblée générale sur toute disposition du Règlement du personnel ou toute modification qu'il a pu souscrire en application du Statut du personnel, le Secrétaire général a présenté une note (A/C.5/1371) relative aux modifications apportées au cours de l'année ayant pris fin le 31 août 1971.
- 31. A la 1480ème séance, le 13 décembre, la Commission a décidé, sans opposition, de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte de la note du Secrétaire général à ce sujet (voir par. 36 ci-après, projet de résolution, par. 2).

DECISIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA CINQUIEME COMMISSION

- 32. La Commission recommande à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de présenter à l'Assemblée à sa vingt-septième session des observations détaillées au sujet du rapport du Corps commun d'inspection sur les problèmes de personnel à l'Organisation des Nations Unies (A/8454, première et deuxième parties), en tenant compte des vues et des recommandations du Comité spécial pour la révision du régime des traitements des Nations Unies, ainsi que des résultats de l'étude de gestion administrative du Service du personnel.
- 33. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général :
- a) De communiquer aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique le rapport du Corps commun d'inspection sur les problèmes de personnel à l'Organisation des Nations Unies (A/8454, première et deuxième parties);
- b) D'entamer sans délai des discussions dans le cadre du Comité administratif de coordination en vue de déterminer les domaines dans lesquels les organisations du système des Nations Unies membres du Comité pourraient mutuellement tirer profit d'une étroite coopération en ce qui concerne les questions relatives au personnel soulevées dans ce rapport;
- c) De communiquer, si possible, les vues exprimées par le CAC à cet égard au Comité spécial pour la révision du régime des traitements des Nations Unies. 34. La Commission recommande à l'Assemblée générale d'approuver en principe la création d'une école des cadres des Nations Unies et de renvoyer l'examen de la proposition tendant à créer cette école (A/C.5/1404, par. 15-18 et A/8408/Add.21, par. 12-19) à sa vingt-septième session.
- 35. La Commission a décidé d'approuver l'interprétation du paragraphe 1 b) ii) de la résolution 2480 B (XXIII) de l'Assemblée générale proposée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 4 de son rapport (A/8408/Add.20).

36. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Projet de résolution

Modifications au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies L'Assemblée générale.

Ayant examiné la note du Secrétaire général sur les modifications au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies (A/C.5/1398 et Add.1) et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/8565),

1. <u>Décide</u> d'apporter au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies les modifications suivantes, avec effet au ler janvier 1972 :

Annexe I, paragraphe 1

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

"Le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement, ayant un statut équivalant à celui de chef du secrétariat d'une grande institution spécialisée, reçoit un traitement de 56 000 dollars des Etats-Unis par an; les secrétaires généraux adjoints reçoivent un traitement de 43 750 dollars des Etats-Unis par an et les sous-secrétaires généraux reçoivent un traitement de 39 150 dollars des Etats-Unis par an - sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions). S'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, ils reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale."

Annexe I, paragraphe 4

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

"Sous réserve que leurs services donnent satisfaction, les fonctionnaires reçoivent chaque année une augmentation de traitement selon les échelons prévus au paragraphe 3 de la présente annexe. Toutefois, pour les augmentations au-delà de l'échelon IV de la classe des administrateurs généraux,

- l'intervalle est de deux ans. Le Secrétaire général est autorisé à réduire l'intervalle entre deux augmentations de traitement à dix mois et vingt mois, respectivement, dans le cas des fonctionnaires soumis à la répartition géographique qui ont une connaissance suffisante et vérifiée d'une seconde langue officielle de l'Organisation des Nations Unies."
- 2. <u>Prend note</u> des modifications que le Secrétaire général a apportées au Règlement du personnel pendant l'année qui a pris fin le 31 août 1971, et qui sont indiquées dans son rapport (A/C.5/1371).